

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé :	Date 19.02.2016	Heure	Numéro 16.130	Département(s) DFS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Motion populaire d'un groupe de citoyens	Lié à : (Facultatif) ad
Titre : Adoption d'une loi sur la fusion et division de communes (LFusioNE)	
Contenu : Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 117a et suivants de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984, demandent par voie de la motion populaire au Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel l'adoption d'une loi applicable aux fusions de communes, à la division d'une commune, à sa répartition entre deux ou plusieurs autres communes limitrophes et au rattachement d'une partie d'une commune à une ou plusieurs autres communes limitrophes (LFusioNE).	
Développement (obligatoire) : Dans notre canton, il n'existe pas de loi régissant la fusion de communes, leur division et création de nouvelles communes ou rattachement de la partie divisée à une autre commune. En outre, étant donné que certaines communes de notre canton sont limitrophes à d'autres communes appartenant aux autres cantons, il se peut que ces communes demandent la fusion, la division, la répartition et le rattachement avec des communes hors du canton de Neuchâtel. Dans ce cas on aurait un sérieux problème, car aucune loi et aucun concordat intercantonal n'existent pour cela. Quant à nos voisins (cantons limitrophes au canton de Neuchâtel), ils ont soit une loi spéciale sur la fusion (Vaud: loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004), soit ils ont inséré les dispositions relatives aux fusions de communes dans leur loi sur les communes (Fribourg: loi sur les communes du 25 septembre 1980, chapitre VII "Fusion de communes"; Jura: loi sur les communes du 9 novembre 1978, articles 69 et suivants; Berne: loi sur les communes du 16 mars 1998, chapitre 1a "Fusion de communes"). Le traitement d'initiatives populaires à la Béroche en 2015 et l'échec de certaines tentatives de fusion en raison d'une ou deux communes ont montré qu'une loi régissant la fusion de communes, du dépôt d'une initiative populaire jusqu'à l'adoption de la convention de fusion par le peuple est nécessaire. Elle pourrait rendre la procédure de fusion de communes plus efficace et plus démocratique. À part la fusion, le peuple ou les autorités de certaines communes actuelles ou fusionnées pouvaient décider de se diviser en deux ou plusieurs nouvelles communes, de rattacher une partie d'une commune à une autre commune limitrophe, etc. Il n'existe aucune base légale dans la législation du canton de Neuchâtel pour toutes ces procédures. Dans notre projet, nous tenons compte de la constitution cantonale et de la pratique en matière de fusion de communes. Nous ne prévoyons pas de solutions radicales telles qu'elles existent dans les lois fribourgeoise, bernoise ou jurassienne (fusion sur demande ou sur l'ordre d'État et autres). Le projet de loi contient les dispositions générales (art. 1 à 4) et 2 chapitres: sur la fusion de communes (art. 5 à 24) et sur les division, répartition et rattachement de communes (art. 25 à 30). Par rapport à la pratique actuelle en matière de fusion de communes, notre projet apporte notamment les nouveautés suivantes: – Une commune limitrophe à plusieurs autres communes peut conclure une convention de fusion avec chacune d'elles et le refus de l'une d'elles ne rend pas caduques les autres procédures de fusion engagées. – Si la fusion concerne trois communes ou plus, le refus d'une ou plusieurs communes dont la population ne compte plus que 10% de la population des communes impliquées dans la fusion ne rend pas caduque la fusion d'autres communes intéressées. – Si l'initiative relative à la fusion de communes concerne des communes appartenant à différents cantons, les Conseils d'État des cantons concernés doivent assurer le déroulement de la procédure selon les règles établies d'un commun accord. – Etc. Le projet de LFusioNE (cf. pages suivantes) peut être consulté sur le site de l'Association de citoyens de la Béroche www.berochefusion.ch et il fait partie intégrante de la présente motion.	

L'urgence est demandée : ☐ Oui ☒ Non		
Auteur ou premier signataire : <i>prénom, nom</i> (obligatoire) : Dragan Bunic, Rue du Castel 3, 2024 Saint-Aubin		
Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Motion populaire munie de 133 signatures		

Secrétariat général du Grand Conseil
Château
Rue de la Collégiale 12
2000 Neuchâtel

Saint-Aubin, le 18 février 2016

Concerne:

Motion populaire en vue de l'adoption d'une loi sur la fusion et division de communes (LFusionE)

Madame la présidente du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les députés,

En vertu de l'art. 117ss LDP, je vous remets la motion populaire susmentionnée avec 133 signatures attestées par les communes et vous prie de bien vouloir la traiter au sens des articles 248ss OGC.

Dans notre canton, il n'existe pas de loi régissant la fusion de communes, leur division et la création de nouvelles communes ou le rattachement de la partie divisée à une autre commune. En outre, étant donné que certaines communes de notre canton sont limitrophes à d'autres communes appartenant aux autres cantons, il se peut que ces communes demandent la fusion, la division, la répartition et le rattachement avec des communes hors du canton de Neuchâtel. Dans ce cas, on aurait un sérieux problème car aucune loi et aucun concordat intercantonal n'existent pour cela.

Quant à nos voisins (cantons limitrophes au canton de Neuchâtel), soit ils ont une loi spéciale sur la fusion, soit encore ils ont inséré les dispositions relatives aux fusions de communes dans leur loi sur les communes:

- le canton de Vaud a une Loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004;
- le canton de Fribourg y consacre un chapitre VII "Fusion de communes" dans sa Loi sur les communes du 25 septembre 1980;
- le canton du Jura traite cette problématique dans les articles 69 et suivants de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978;
- le canton de Berne l'aborde dans le chapitre 1a "Fusion de communes" de sa Loi sur les communes du 16 mars 1998.

Nous ne prévoyons pas de solutions radicales telles qu'elles existent dans les lois fribourgeoise, bernoise ou jurassienne (fusion sur demande ou sur l'ordre d'État et autres). Le projet de loi contient les dispositions générales (art. 1 à 4) et 2 chapitres: sur la fusion de communes (art. 5 à 24) et sur la division, la répartition et le rattachement de communes (art. 25 à 30).

Le projet de loi annexé ne vous oblige pas de l'adopter tel quel mais permet de vous en inspirer dans votre tâche de législateur.

Veuillez croire, Madame la présidente du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les députés, à l'assurance de ma haute considération.

Annexes: – 23 feuilles de signatures attestées;
 – projet de loi sur la fusion et division de communes (LFusionE)

Loi sur la fusion et division de communes (LFusionE)

Du...

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur proposition de...
décrète:*

1. Dispositions générales

a) Application de la loi

Article premier ¹La présente loi s'applique aux fusions de communes, à la division d'une commune et à sa répartition entre deux ou plusieurs autres communes limitrophes et au rattachement d'une partie d'une commune à une ou plusieurs autres communes limitrophes, depuis le dépôt de l'initiative jusqu'au scrutin populaire.

²Par fusion de communes il faut comprendre l'unification de deux ou plusieurs communes limitrophes (ci-après les communes à fusionner).

³Par division d'une commune il faut comprendre la séparation d'une partie de son territoire en vue de créer deux ou plusieurs communes ou d'être rattachée à une ou plusieurs autres communes limitrophes.

⁴Par rattachement d'une partie d'une commune à une autre commune il faut comprendre la fission d'une commune et la fusion avec une ou plusieurs autres communes limitrophes, ce qui entraîne une modification de deux ou plusieurs communes.

⁵Les dispositions de la présente loi qui sont réservées uniquement aux fusions de communes sont aussi applicables à la division d'une commune, à sa répartition entre plusieurs autres communes limitrophes et au rattachement d'une partie d'une commune à une autre commune limitrophe.

⁶La procédure de fusion de communes, de division d'une commune, de sa répartition entre plusieurs autres communes limitrophes et au rattachement d'une partie d'une commune à une autre commune limitrophe est gratuite et l'État ne perçoit aucune taxe ou émolument pour les services fournis aux communes participant à ce processus.

b) Incitation à la fusion

Art. 2 L'État incite les communes à la fusion en leur versant une somme d'argent après l'approbation de la convention de fusion par le peuple. La commune fusionnée utilise cet argent aux fins fixées dans la convention de fusion.

Art. 3 L'aide est calculée selon les dispositions de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC)¹.

Art. 4 En cas de nouvelle fusion d'une commune ayant déjà bénéficié de l'aide de l'État aux fusions de communes, elle peut en bénéficier à nouveau après 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion précédente.

Chapitre 1: FUSION DE COMMUNES

2. Procédure

a) Initiative de fusion

Art. 5 ¹L'initiative de fusion de deux ou plusieurs communes peut venir des citoyens et des élus aux autorités communales. La procédure de fusion commence par la proposition de fusion de deux ou plusieurs communes.

²Les citoyens peuvent proposer la fusion de leur commune de domicile avec une ou plusieurs communes limitrophes. La proposition est déposée au conseil communal sous forme d'une initiative populaire. Les dispositions de la loi sur les droits politiques (ci-après LDP)² sont applicables par analogie.

³Le conseil général peut proposer la fusion de sa commune avec une ou plusieurs communes limitrophes par l'adoption d'un arrêté. Les dispositions de la loi sur les communes (ci-après LCo)³ portant sur le fonctionnement du conseil général sont applicables par analogie.

⁴Le conseil communal doit donner la suite prévue par la présente loi, mais il peut aussi lui-même proposer la fusion de sa commune avec une ou plusieurs communes limitrophes, par une déclaration écrite prise à la majorité de ses membres.

⁵Si l'initiative relative à la fusion de communes concerne des communes appartenant à différents cantons, les Conseils d'État des cantons concernés doivent assurer le déroulement de la procédure selon les règles établies en commun accord.

⁶Si les propositions sur la fusion de communes appartenant aux différents cantons ont été déposées en même temps, l'art. 5 al. 5 est applicable par analogie.

b) Convention de fusion

Art. 6 ¹Si l'initiative de la fusion de deux ou plusieurs communes limitrophes vient des citoyens (initiative populaire) ou des conseils généraux, les conseils communaux des communes concernées doivent ouvrir la procédure de consultation entre eux.

²Une commune limitrophe à plusieurs autres communes peut conclure une convention de fusion avec chacune d'elles. Le refus de l'une d'elles ne rend pas caduques les autres procédures de fusion engagées.

³S'il s'agit d'une ou plusieurs communes limitrophes appartenant à un autre canton, l'art. 5 al. 5 est applicable par analogie.

⁴La convention de fusion détermine notamment:

- a) le nom de la nouvelle commune et son territoire;
- b) les armoiries de la nouvelle commune;
- c) le siège de l'administration de la nouvelle commune;
- d) le nombre de sièges au conseil général;
- e) le nombre de membres et le mode d'élection du conseil communal;
- f) les dates auxquelles les anciennes communes et les entités intercommunales cessent leurs activités et celle où la nouvelle commune entre en fonction;
- g) le coefficient d'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, d'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales;
- h) les règlements et tarifs qui s'appliqueront à la nouvelle commune.

⁵Le budget prévisionnel de la nouvelle commune figure en annexe à la convention de fusion et en fait partie intégrante.

⁶La convention de fusion est signée par le président et le secrétaire du conseil communal des communes à fusionner.

c) Approbation de la convention de fusion par l'État

Art. 7 ¹La convention de fusion est soumise d'abord au Service des communes pour préavis et ensuite au Conseil d'État pour approbation.

²Si la convention ne contient pas tous les points prévus à l'art. 6, le Service des communes la retourne aux conseils communaux des communes à fusionner pour la compléter.

³Si la convention de fusion concerne une ou plusieurs communes limitrophes appartenant à un autre canton, la convention de fusion doit aussi être approuvée par le Conseil d'État du canton concerné.

¹ RSN 172.41.

² RSN 141.

³ RSN 171.1.

d) Adoption des conseils généraux des communes à fusionner

Art. 8 ¹La convention de fusion est adoptée simultanément par les conseils généraux des communes à fusionner. Si la fusion concerne trois ou plus communes à fusionner, le refus d'un ou plusieurs conseils généraux des communes dont la population ne compte plus que 10% de la population des communes impliquées dans la fusion ne rend pas caduque la fusion d'autres communes intéressées.

²Le Conseil d'État délègue ses représentants pour participer aux séances des conseils généraux des communes à fusionner. Après avoir pris connaissance des rapports des représentants, le Conseil d'État valide ou invalide les décisions des conseils généraux des communes à fusionner.

³Lorsque le Conseil d'État n'est pas en mesure d'approuver la décision d'un des conseils généraux d'une commune à fusionner en raison d'un quorum non atteint ou en raison de violation des dispositions de la LCo relatives au fonctionnement du conseil général, il ordonne la tenue d'une nouvelle séance. Si le quorum n'est pas atteint, il considère alors que la convention de fusion est adoptée et procède à son approbation.

⁴Si, durant la procédure de fusion, le nombre d'élus au conseil communal ou au conseil général devient insuffisant, le Conseil d'État nomme un représentant apte à exercer les fonctions de ces deux organes et l'autorise à signer et adopter la convention de fusion au nom de ces deux organes communaux.

⁵Si la fusion concerne une ou plusieurs communes limitrophes appartenant à un autre canton, l'art. 5 al. 5 est applicable par analogie.

e) Scrutin

Art. 9 ¹La convention de fusion est soumise simultanément aux corps électoraux de chacune des communes à fusionner.

²L'organisation du scrutin est de la compétence du Conseil d'État et les dispositions de la LDP sont applicables par analogie.

Art. 10 ¹Si la fusion concerne trois communes ou plus, le refus d'une ou plusieurs communes dont la population ne compte plus que 10% de la population des communes impliquées dans la fusion ne rend pas caduque la fusion d'autres communes intéressées.

²Lorsque la fusion concerne deux ou plusieurs communes neuchâteloises et une ou plusieurs communes d'un autre canton, l'art. 5 al. 5 est applicable par analogie.

f) Intervention de l'État

Art. 11 ¹Lorsque plus de deux communes participent à la fusion et qu'une d'elles refuse de fusionner avec d'autres communes limitrophes, et que par sa position géographique, elle coupe la future commune fusionnée ou y représente une enclave et rend sa gestion difficile, le Conseil d'État peut demander à cette commune de faire procéder à un nouveau vote du conseil général ou du corps électoral dans un délai de 6 mois.

²Si la commune désignée à l'alinéa 1 du présent article appartient à un autre canton, les Conseils d'État des cantons concernés peuvent faire conjointement cette demande.

3. Transfert des biens, droits et obligations

a) Transfert des actifs et des passifs

Art. 12 Après l'adoption de la fusion par le peuple, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune ainsi que les actifs et passifs des anciennes entités intercommunales, dissoutes lors de l'entrée en vigueur de la fusion (syndicats intercommunaux, associations, sociétés anonymes, sociétés coopératives, fondations, etc.).

b) Liste des biens et des obligations

Art. 13 Une liste des biens, des droits et des obligations, signée par les responsables des communes à fusionner, doit être préavisée par le Service des communes et approuvée par le Conseil d'État.

4. Le personnel des anciennes communes

a) Situation professionnelle du personnel des anciennes communes

Art. 14 ¹Le personnel des anciennes communes, en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la fusion de communes, et de chacune des entités intercommunales dissoutes est transféré à la nouvelle commune.

²La fusion de communes n'est pas un motif de licenciement du personnel des anciennes communes et des entités intercommunales. Les éventuelles réorganisations au sein de l'administration, liées à la fusion de communes, se font par négociations et départs naturels.

b) Les règlements des anciennes communes

Art. 15 ¹Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des communes à fusionner jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée de la nouvelle commune.

²Les règlements des entités intercommunales dissoutes sont applicables à la nouvelle commune jusqu'à ce qu'elle édicte une nouvelle réglementation pour les domaines concernés.

³Les conseils communaux des anciennes communes restent en fonction jusqu'au moment où les autorités de la nouvelle commune entrent en fonction. Les citoyens des anciennes communes qui font partie de la nouvelle commune fusionnée gardent leur ancienne origine et acquièrent l'origine de la nouvelle commune. Si la commune issue d'une fusion fusionne à nouveau avec une ou plusieurs autres communes, les citoyens de la nouvelle commune gardent leur origine d'avant la première fusion et acquièrent l'origine de la nouvelle commune issue de la seconde fusion.

5. Citoyenneté

Art. 16 Les citoyens des anciennes communes qui font partie de la nouvelle commune fusionnée gardent leur ancienne origine et acquièrent l'origine de la nouvelle commune. Si la commune issue d'une fusion fusionne à nouveau avec une ou plusieurs autres communes, les citoyens de la nouvelle commune gardent leurs origines antérieures à la première fusion et acquièrent l'origine de la nouvelle commune issue de la seconde fusion.

6. Dispositions sur le fonctionnement de la commune issue d'une fusion

a) Élections des autorités de la nouvelle commune

Art. 17 ¹Après l'entrée en vigueur de la fusion, les autorités de la nouvelle commune doivent être élues. Si la fusion entre en vigueur en cours de législature, elles sont élues pour la fin de celle-ci.

²Si jusqu'à la fin de la législature il reste moins d'une année civile, les autorités des communes à fusionner restent en place jusqu'à la fin de la législature.

³Les conseils communaux des anciennes communes sont chargés de convoquer les électrices et électeurs en vue de déposer leurs candidatures pour le conseil général et, si la convention de fusion le prévoit, pour le conseil communal de la nouvelle commune.

⁴Chaque ancienne commune peut avoir au moins un siège au conseil général de la commune fusionnée. Toutefois, si aucun candidat de l'ancienne commune ne se présente, cette règle devient caduque.

b) Budget

Art. 18 ¹Jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion, chacune des anciennes communes adopte son budget conformément aux dispositions légales et réglementaires. Dès l'entrée en vigueur de la fusion, la nouvelle commune a son propre budget adopté par le conseil général, une fois celui-ci entré en fonction.

²En cas d'entrée en vigueur de la fusion en cours d'année civile, les budgets des anciennes communes peuvent être repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

c) Boucllement des comptes des anciennes communes

Art. 19 En cas d'entrée en vigueur de la fusion en cours d'année civile, le boucllement des comptes des anciennes communes peut être effectué par la nouvelle commune, avec les comptes de cette dernière, à la fin de l'année civile en cours.

d) Réviseurs des comptes

Art. 20 La commune issue de la fusion peut garder un des réviseurs des comptes des anciennes communes ou en nommer un autre. Les réviseurs des comptes des anciennes communes restent responsables pour les activités financières des anciennes communes jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention de fusion ou au-delà si elle le prévoit. Dès l'entrée en vigueur de la fusion, le réviseur des comptes nommé par la nouvelle commune est responsable pour les activités financières de la nouvelle commune.

e) Péréquation

Art. 21 ¹Jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion, chaque ancienne commune garde sa péréquation. Dès l'entrée en vigueur de la fusion, la nouvelle commune est mise au bénéfice de sa propre situation de péréquation.

²En cas d'entrée en vigueur de la fusion en cours d'année civile, les péréquations individuelles des anciennes communes restent valables pour la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Dans ce cas, la nouvelle commune est mise au bénéfice de sa propre situation de péréquation à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

f) Ancienne réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

Art. 22 La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, et les taxes déchets, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes communes jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation de la nouvelle commune dans ce domaine.

g) Demande de la modification des règlements de certains groupements

Art. 23 Lorsque les anciennes communes sont membres d'une association de communes ou d'une ou plusieurs entités intercommunales regroupant d'autres communes hors fusion, la nouvelle commune a l'obligation de remplacer ces communes dès que la fusion de communes entre en vigueur.

Art. 24 Si l'autorité compétente de la nouvelle commune ne demande pas la modification du règlement d'une entité intercommunale dont les anciennes communes font partie, l'autorité compétente de cette entité peut exiger du Conseil d'État d'imposer à la nouvelle commune la participation à cette entité aux mêmes conditions que les communes fusionnées.

Chapitre 2: DIVISION, RÉPARTITION ET RATTACHEMENT DE COMMUNES

7. Procédure

a) Initiative de la division, répartition ou rattachement

Art. 25 ¹L'initiative de la division d'une commune en vue de créer deux ou plusieurs communes nouvelles, de sa répartition entre plusieurs autres communes limitrophes ou du rattachement d'une partie d'une commune à une autre commune limitrophe peut être déposée par les citoyens des communes concernées ou exigée par les conseils communaux ou conseils généraux des communes concernées.

²La division, la répartition ou le rattachement concernent une ou plusieurs parties d'une commune facilement identifiables par leur nom et leur territoire.

³Les dispositions de la LDP et LCo sont applicables par analogie.

b) Convention sur la division, répartition ou rattachement d'une commune

Art. 26 ¹Si la demande de division d'une commune, de sa répartition entre plusieurs autres communes limitrophes ou de rattachement d'une partie d'une commune à une ou plusieurs autres communes limitrophes est déposée par le conseil communal ou le conseil général d'une commune, la convention de division doit contenir les points fixés à l'art. 6, à l'exception de ceux applicables uniquement à la fusion de communes.

²La convention sur la division, répartition ou rattachement d'une commune, est signée par le président et le secrétaire du conseil communal des communes concernées.

³Lorsque la demande de division d'une commune, de sa répartition entre plusieurs autres communes limitrophes ou de rattachement d'une partie d'une commune à une ou plusieurs autres communes limitrophes est déposée par les citoyens, le Conseil d'État organise un scrutin au sens de l'art. 28. Avant de prendre la décision, le Conseil d'État demande un préavis du Service des communes.

⁴S'il s'agit d'une ou plusieurs communes limitrophes appartenant à un autre canton, l'art. 5 al. 5 est applicable par analogie.

c) Approbation de la convention sur la division, répartition ou rattachement d'une commune

Art. 27 ¹Le projet de convention portant sur la division d'une commune, sur sa répartition entre deux ou plusieurs communes ou sur son rattachement à une commune est soumis d'abord au Service des communes pour préavis et ensuite au Conseil d'État pour approbation.

²Si la convention ne contient pas tous les points prévus par la présente loi, le Service des communes la retourne aux conseils communaux des communes concernées pour la compléter.

³Si la division d'une commune, sa répartition ou son rattachement concerne une commune limitrophe hors du canton, l'art. 5 al. 5 est applicable par analogie.

d) Scrutin

Art. 28 ¹La convention portant sur la division d'une commune et sur sa répartition entre deux ou plusieurs communes ou sur son rattachement à une commune est soumise simultanément aux corps électoraux de chacune des communes concernées. L'initiative populaire exigeant la division d'une commune est soumise au corps électoral de la commune concernée.

²L'organisation du scrutin est de la compétence du Conseil d'État et les dispositions de la LDP relatives à la qualité d'électeur, l'organisation des scrutins, l'exercice du droit de vote et le résultat du scrutin sont applicables par analogie.

³Lorsque la division d'une commune neuchâteloise et sa répartition ou son rattachement concernent une ou plusieurs autres communes limitrophes d'un autre canton, l'art. 5 al. 5 est applicable par analogie.

e) Citoyenneté

Art. 29 ¹Les citoyens d'une ancienne commune divisée, répartie entre deux ou plusieurs communes ou rattachée à une autre commune gardent leur ancienne origine et acquièrent l'origine de la nouvelle commune à condition que cette commune fasse partie d'une des communes neuchâteloises.

²Si la nouvelle commune appartient à un autre canton, la citoyenneté et l'origine sont réglées en vertu du droit du canton auquel cette commune appartient.

f) Transfert des biens, droits et obligations et du personnel

Art. 30 ¹Le transfert des biens, des droits et obligations et du personnel d'une commune divisée, répartie entre deux ou plusieurs communes limitrophes ou rattachée à une autre commune limitrophe, se fait en application des dispositions de la présente loi, excepté celles applicables uniquement à la fusion de communes.

²Si le transfert des biens, des droits et obligations et du personnel d'une commune divisée, répartie entre deux ou plusieurs communes limitrophes ou rattachée à une autre commune limitrophe, se fait en faveur d'une commune située hors du canton, l'art. 5 al. 5 est applicable par analogie.

8. Dispositions communes

Art. 31 La présente loi s'applique aux fusions de communes, divisions d'une commune et à sa répartition entre plusieurs autres communes limitrophes et au rattachement d'une partie d'une commune à une autre commune limitrophe, dont la procédure a commencé après son entrée en vigueur.

Art. 32 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur: ...

TABLE DES MATIERES

1. Dispositions générales

- a) Application de la loi*
- b) Incitation à la fusion*

Chapitre 1 : FUSION DE COMMUNES

2. Procédure

- a) Initiative de fusion*
- b) Convention de fusion*
- c) Approbation de la convention de fusion par l'État*
- d) Adoption des conseils généraux des communes à fusionner*
- e) Scrutin*
- f) Intervention de l'État*

3. Transfert des biens, droits et obligations

- a) Transfert des actifs et des passifs*
- b) Liste des biens et des obligations*

4. Le personnel des anciennes communes

- a) Situation professionnelle du personnel des anciennes communes*
- b) Les règlements des anciennes communes*

5. Citoyenneté

6. Dispositions sur le fonctionnement de la commune issue d'une fusion

- a) Elections des autorités de la nouvelle commune*
- b) Budget*
- c) Bouclage des comptes des anciennes communes*
- d) Réviseurs des comptes*
- e) Péréquation*
- f) Ancienne réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions*
- g) Demande de la modification des règlements de certains groupements*

Chapitre 2 : DIVISION, REPARTITION ET RATTACHEMENT DE COMMUNES

7. Procédure

- a) Initiative de la division, répartition ou rattachement*
- b) Convention sur la division, répartition ou rattachement d'une commune*
- c) Approbation de la convention sur la division, répartition ou rattachement d'une commune*
- d) Scrutin*
- e) Citoyenneté*
- f) Transfert des biens, droits et obligations et du personnel*

8. Dispositions communes

Position du Conseil d'Etat:

Le Conseil d'État propose le rejet pour les motifs suivants :

Le régime juridique actuel n'a pas empêché les fusions de communes, vu que plus de 40% des communes ont disparu entre 2009 et 2016. D'importants projets de fusions de communes sont en cours d'élaboration ou de validation dans toutes les régions du canton. L'État a prorogé en 2015 son dispositif de soutien important aux fusions de communes.

Aucune commune n'a demandé son adhésion à un canton voisin. Fût-ce le cas, une convention intercantonale devrait de toute manière être élaborée, avec ou sans loi sur la fusion.

Un bilan du régime actuel sera dressé au cours de la prochaine législature et d'éventuels correctifs au dispositif actuel pourront alors y être apportés.